



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

## Arrêté préfectoral n° DREAL-UID 11-66-2019-41

### **portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Pradelles-Cabardès, par la société EOLE RES (Parc éolien de « La Braquette »)**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

**Vu** le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** la demande présentée en date du 29 octobre 2013 et complétée le 13 février 2015 par la société EOLE RES dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet à Avignon (84000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien de « La Braquette ») regroupant 6 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2,5 MW (puissance totale de 15 MW) sur la commune de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 juin 2015 ;

**Vu** la décision n°E15000126/34 en date du 29 juin 2015 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCT-BAT-2015-010 en date du 23 juillet 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 25 août 2015 au 24 septembre 2015 inclus sur le territoire des communes de l'Aude (Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, Les Ihles, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois) et du Tarn (Mazamet) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCT-BAT-2015-012 en date du 17 septembre 2015, prolongeant l'enquête publique à la demande de Monsieur Bernard ROUGE en sa qualité de commissaire enquêteur, jusqu'au 8 octobre 2015 inclus en raison de quelques anomalies d'affichages dans au moins 3 des 19 communes concernées ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;

**Vu** la publication en dates des 30 juillet 2015 (L'Indépendant), 4 août 2015 (La Dépêche et la Dépêche du Midi), 7 août 2015 (Le Tarn Libre), 26 août 2015 (L'Indépendant et la Dépêche du Mid), 28 août 2015 (Le Tarn Libre), 20 septembre 2015 (L'Indépendant), 23 septembre 2015 (La Dépêche et la Dépêche du Midi), 25 septembre 2015 (Le Tarn Libre) de cet avis dans des journaux locaux de l'Aude et du Tarn ;

**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de l'Aude (Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, Les Ihles, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois) et du Tarn (Mazamet) ;

**Vu** les rapports du 7 janvier 2016 et 10 mars 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la demande de la société EOLE RES par courrier en date du 9 novembre 2016 de supprimer du projet La Braquette les éoliennes B1, B2 et B3 situées sur la commune de Labastide-Esparbairénque ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 26 avril 2017

**Vu** le jugement n°1704001 du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 4 juin 2019 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 31 juillet 2019 ;

**Vu** le rapport du 31 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** qu'en application de l'article 15.2° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les demandes d'autorisation régulièrement déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, ce qui est le cas ici, sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance ;

**Considérant** donc que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** également en application de l'article 15.2° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 que la présente autorisation, après sa délivrance, entre dans le régime de l'autorisation environnementale prévu au chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des mesures proposées par l'exploitant, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

**Considérant** de plus que le jugement n°1704001 du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 4 juin 2019 a enjoint le préfet de l'Aude de délivrer l'autorisation sollicitée pour l'exploitation des trois aérogénérateurs B4, B5 et B6 et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Pradelles-Cabardès ;

**Considérant** en conclusion que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

# ARRETE

## TITRE I Dispositions générales

### ARTICLE I.1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La société EOLE RES, dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet à Avignon (84000), est autorisée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien de « La Braquette »), regroupant 3 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 2,5 MW, selon les détails figurant dans les articles suivants.

### ARTICLE I.2 – Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Coordonnées Lambert 93		Altitude Z (m NGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y	X	Y				
Aérogénérateur n°B4	607692,8	1820411	653901	6254249	855	Pradelles-Cabardès	Fount Marty	B365
Aérogénérateur n°B5	607932,4	1820488,1	654141	6254324	866			B365
Aérogénérateur n°B6	608148,8	1820586	654358	6254420	867		Plo de la Gourgue	B367
Poste de livraison n°2 (PDL 2)	607671,8	1820402,8	653880	6254241	850		Fount Marty	B365

### ARTICLE I.3 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier, et ses compléments, joints à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur (notamment l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

L'exploitant informe le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins 3 mois à l'avance.

L'exploitant informe le Préfet de l'Aude, l'inspection des installations classées, la DGAC, la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud, Météo France et le SDIS de la mise en service du parc éolien.

## TITRE II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter

#### ARTICLE II.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 3 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 85 m maximum  Hauteur en bout de pales : 130 m maximum  Puissance totale installée : 7,5 MW maximum	A

(1) A : installations soumises à autorisation

#### ARTICLE II.2 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article II.1.

##### II.2.1 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement s'élève à 50 000 euros par aérogénérateur.

##### II.2.2 – Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant actualise lors de la constitution initiale, puis tous les 5 ans, le montant de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté susvisé du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, à savoir :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times [(1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

avec :

$M_n$  : montant de la garantie exigible à l'année  $n$ , en euros

$Y$  : nombre d'aérogénérateurs de l'installation autorisée

$\text{Index}_n$  : indice TP01 en vigueur à la date de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie

$\text{Index}_0$  : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 667,7

$\text{TVA}$  : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date de constitution ou d'actualisation de la garantie

$\text{TVA}_0$  : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 19,60 %

L'exploitant transmet au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution ou d'actualisation du montant de la garantie financière.

### II.2.3 – Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

La mise en service des installations visées à l'article II.1 est subordonnée à la constitution des garanties financières définies dans le présent arrêté. L'exploitant adresse au préfet, avant la mise en service des installations, le document attestant la constitution des garanties financières.

### II.2.4 – Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article II.2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### II.2.5 – Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### II.2.6 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.515-46 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### II.2.7 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de démantèlement et remise en état mentionnées à l'article R.515-106 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

## **ARTICLE II.3 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### **II.3.1 Protection de l'avifaune et des chiroptères**

Tous les documents et justificatifs attestant de la réalisation et du suivi des mesures précisées aux articles II.3.1.1 à II.3.1.3 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***II.3.1.1 Suivi du comportement et du transit migratoire de l'avifaune et des chiroptères***

En complément des suivis environnementaux prévus à l'article 12 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011, l'exploitant met en place :

- un suivi d'activité spécifique du Faucon Crécerellette, au cours de la première année d'exploitation ;
- un suivi d'activité spécifique de l'Aigle Royal, au cours des deux premières années d'exploitation, puis au bout de cinq ans d'exploitation, puis une fois tous les dix ans d'exploitation ;
- un suivi d'activité des chiroptères durant la première année d'exploitation (pose d'un enregistreur à ultrason), puis renouvelé tous les dix ans.

Les résultats de ces suivis sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ***II.3.1.2 Dispositif de détection et d'effarouchement de l'avifaune***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à réduire les niveaux de mortalité de l'avifaune et à éviter toute collision avec les espèces protégées et menacées.

Toutes les éoliennes sont équipées dès leur mise en service d'un système de détection (vidéo ou autre) adapté aux différents types de vols en fonction des espèces et d'effarouchement des oiseaux. Ce dispositif doit permettre l'arrêt automatique des éoliennes en cas d'approche d'oiseau en vol dans la zone à risque de collision.

Ce système doit permettre la détection et l'effarouchement a minima des espèces suivantes : Aigle Royal, Faucon Crécerellette.

#### ***II.3.1.3 Mesures spécifiques en faveur des chiroptères***

L'exploitant met en place un bridage préventif visant à limiter les mortalités de chiroptères sur toutes les éoliennes, dès leur mise en service. Le bridage est effectif du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, chaque nuit de 22h00 à 01h00. L'arrêt des machines doit s'effectuer lorsque la température est supérieure à 8°C et que la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s.

Afin de limiter l'activité des chiroptères sous les éoliennes, l'exploitant met en place des ponts-barrières artificiels sous les éoliennes situées en plein boisement, dès leur mise en service. Afin de vérifier l'efficacité de ce dispositif, l'exploitant fait procéder à un suivi de cette mesure, incluant plusieurs visites avant et après installation du dispositif.

Les nacelles des éoliennes sont équipées de grilles dont le dimensionnement ne permet pas l'entrée de chauve-souris.

Tout éclairage automatique sur le site, autre que celui imposé par le balisage aéronautique réglementaire, est proscrit.

## II.3.2 Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien est enterré.

Les façades du poste de livraison sont recouvertes d'un habillage sobre gris-vert, facilitant son intégration à l'environnement boisé et homogène avec celui du parc éolien proche du Haut Cabardès.

### **ARTICLE II.4 – Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et les travaux d'édification des éoliennes sont réalisés uniquement du 15 juillet au 1<sup>er</sup> décembre. De plus, aucun travaux n'est réalisé entre le 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un ingénieur-écologue chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental, de réaliser un plan général de coordination en matière de protection de l'environnement et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par ce plan.

Un cahier des charges environnemental sera réalisé pour définir précisément la conduite des travaux, les procédures à mettre en place pratiquement pour répondre aux exigences environnementales, la gestion des terres (déblais et remblais, stockage temporaire,...) et définir le planning précis d'exécution des travaux.

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier (éoliennes et raccordement) sera établi par l'ingénieur-écologue et transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux.

La mise en place du chantier de construction prévoira de suivre les recommandations des chartes de «chantier propre » ou des labels « Haute Qualité Environnementale » :

- Formation et sensibilisation du personnel et du chef de chantier
- Propreté générale des lieux
- Bon aspect et bon entretien des véhicules et des engins de chantier
- Organisation et récupération des déchets...

L'exploitant doit minimiser le déboisement au strict nécessaire pour la réalisation des travaux et le montage des éoliennes.

Les rémanents des coupes d'emprise des pistes d'accès et des aires de grutage seront broyés avant le début des travaux de terrassement afin d'éviter la formation d'andains.

Des dispositions appropriées (cahier des charges avec étude environnementale préalable) seront mises en place pour les dépôts de déblais-remblais. De plus, pour limiter les risques d'altération des qualités agro-pédologiques des sols, des mesures de prévention seront prises, telles que :

- décapage de la terre de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes,
- stockage temporaire de la terre végétale, sur une zone à l'écart des passages d'engins (pour éviter les tassements).

La terre végétale décapée lors des travaux d'aménagement du parc éolien sera utilisée pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Il faudra éviter son altération durant la phase des travaux car elle servira également pour la remise en état du site à la fin des travaux. La terre végétale issue des déblaiements sera stockée séparément des autres éléments décapés sur des zones non exploitées du site (en dehors des zones de passage d'engins) en évitant de la mélanger avec les stériles sous-jacents.

Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Les chemins d'accès et les aires de montage seront traités en concassé de pierre du pays.

Afin d'éviter le tassement du sol, les engins de chantier et les camions de transport ne circuleront pas sur des sols en place mais uniquement sur les chemins d'accès et les zones spécialement aménagées (aires de levage,...). Le sol sera éventuellement décompacté.

Les lieux de stockage de matériel, de dépôt des matériaux et les tracés des chemins d'accès (élargissement, création) pour lesquels il est nécessaire de minimiser les surfaces décapées sont repérés avec l'aide d'un naturaliste. Un balisage préventif sera réalisé par le naturaliste pour spécifier les zones de non circulation absolue des engins et de donc bien limiter la zone de travaux.

Le terrassement des tranchées pour les liaisons électriques enterrées se fera selon les étapes suivantes :

- décapage et mise en dépôt de la terre végétale,
- remblayage et compactage des tranchées avec les matériaux extraits,
- épandage sans bourrelet de la terre végétale,
- évacuation des matériaux en excès.

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur et vérification régulière du matériel,
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- mise en forme de la chaussée, des voies d'accès réaménagées et créées, ainsi que des plates-formes, afin de présenter une faible pente opposée au sens d'écoulement naturel des eaux et de créer ainsi un léger merlon en point haut,
- création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plates-formes,
- installation d'un ou des bassin(s) de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque côté du cours d'eau avant rejet dans le milieu naturel Ces bassins supprimés en fin de chantier (remplissage de terre végétale ou autre remblai) permettront d'éviter le rejet dans le ruisseau de fines transportées par les camions.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début d'exploitation, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment sur :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- la rédaction des procédures prévues par la réglementation,
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011.

## **ARTICLE II.5 – Prévention des risques**

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable en matière de :

- emploi du feu (arrêté préfectoral n°2013-352-0003 du 2 janvier 2014),
- débroussaillage et maintien en état débroussaillé des constructions et équipements, sur une profondeur de 50 m en périphérie des installations, et de 10 m de part et d'autres des voies privés qui les desservent (arrêté préfectoral n°2014-0143-0006 du 3 juin 2014).

### **II.5.1 Moyens de lutte contre l'incendie**

Une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 30 m<sup>3</sup>, de type citerne enterrée ou bâche souple, raccordée à un poteau incendie 2x65 – 100 est mise en place en partie centrale du parc éolien.

Ce dispositif doit garantir la mise à disposition d'un mode de raccordement standard pour les secours et la mise hors gel de l'installation. Il est entretenu afin de disposer à tout moment de la pleine capacité.

La desserte des éoliennes répond aux exigences de la catégorie 1 de la norme zonale DFCI et permet un double accès au parc (largeur 6 m, pente moyenne inférieure à 7 %, pente maxi instantanée inférieure à 10 %, revêtement stabilisé de bonne viabilité, rayon de braquage inférieur à 11 m, gabarit en hauteur supérieur à 4 m).

Les voies d'accès sont dotées de dispositifs de fermeture permettant d'éviter l'accès du public dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection de pales ou d'éléments, ainsi que de panneaux d'information sur ce type de risque.

L'exploitant installe un dispositif de télésurveillance, reporté vers le SDIS, permettant de détecter les départs de feu.

Les éoliennes sont équipées d'un affichage sur chaque mât et poste de livraison, visible à 25 m, mentionnant l'identification de l'ouvrage (nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant).

## **ARTICLE II.6 – Balisage**

Sans préjudice du respect de la réglementation relative au balisage diurne et nocturne, les éclats de feux (balisage lumineux) des aérogénérateurs du parc éolien de *La Braquette* sont rendus synchrones de jour comme de nuit avec ceux du parc éolien du *Haut-Cabardès* (16 éoliennes) situé à proximité.

## **ARTICLE II.7 – Auto-surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **II.7.1 Auto-surveillance des niveaux sonores**

Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant engage la réalisation à ses frais d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée et dans le périmètre de mesure du bruit de l'installation tel que défini à l'article 2 et conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

## **ARTICLE II.8 – Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II.7 et des autres réglementations en vigueur, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesure, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place.

Les protocoles de suivis environnementaux et les modalités de fonctionnement des dispositifs d'effarouchement et de bridages (paramètres, nombre de mâts équipés notamment) pourront être révisés au regard des conclusions des suivis environnementaux et après avis de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE II.9 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté susvisé du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE II.10 – Cessation d'activité**

Sans préjudice des dispositions des articles R.515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation est le suivant : usage forestier.

## **TITRE III**

### **Dispositions diverses**

#### **ARTICLE III.1 – Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Marseille) :

- 1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- 2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article III.2 ci-dessous ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue à l'article III.2 ci-dessous.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### **ARTICLE III.2 – Affichage et publicité**

Conformément aux dispositions des articles R.512-39 et R.181-44 du code de l'environnement :

- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de 4 mois ;
- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité ;

- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire du présent arrêté ;
- une copie dudit arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de l'Aude (Cabrespine, Castans, Caunes-Minervois, Citou, Fournes-Cabardès, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Lastours, Les Ihles, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Pradelles-Cabardès, Roquefère, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villanière, Villeneuve-Minervois) et du Tarn (Mazamet) ;
- un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société EOLE-RES, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE III.3 – Exécution et notification**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée aux Maires des communes de Pradelles-Cabardès et Labastide-Esparbairénque et à la société EOLE RES, dont le siège social est situé ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet à Avignon (84000).

Carcassonne, le 5 août 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
signé  
Claude VO-DINH